

<b>OBJET :</b>	<b>Contrôle de l'utilisation des subventions et dotations supplémentaires octroyées dans le cadre des articles 9 et 12 du décret « discriminations positives »</b>
<b>Réseaux :</b>	<b>Tous</b>
<b>Niveaux et services :</b>	<b>FOND/SEC/CPMS</b>
<b>Période :</b>	<b>Année scolaire 2005-2006</b>

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française,
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement obligatoire,
- Aux organes de représentation et de coordination,
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales, primaires et secondaires officielles organisées ou subventionnées par la Communauté française bénéficiant des discriminations positives,
- Aux Pouvoirs organisateurs et directions des écoles maternelles, fondamentales, primaires et secondaires libres subventionnées bénéficiant des discriminations positives,
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux organisations syndicales,
- Aux associations de parents.

<b>Autorité :</b> Directrice générale	<b>Signataire :</b> Lise-Anne HANSE
<b>Gestionnaire :</b> Direction générale de l'Enseignement obligatoire	
<b>Personne-ressource :</b> Nathalie COUNET Tél : 02/690.83.58 - Fax : 02/690.85.85 Secrétariat : 02/690.83.51	

<b>Nombre de pages :</b> texte : page.
<b>Téléphone pour duplicata :</b> 02/690.83.58
<b>Mots-clés :</b> discriminations positives - vérification

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les dispositions en vigueur en matière d'utilisation des dotations et subventions octroyées dans le cadre des discriminations positives, en vue du contrôle exercé par les Services de la Vérification.

Elle instaure également une déclaration sur l'honneur à compléter par le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur en fin d'année scolaire, concernant l'utilisation de la dotation ou subvention octroyée, et mentionnant éventuellement un montant à rembourser à la Communauté française.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

## I. UTILISATION DES DOTATIONS ET SUBVENTIONS « DISCRIMINATIONS POSITIVES (D+) »

Les dotations et subventions D+ octroyées dans le cadre des articles 9 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont destinées à couvrir des dépenses de fonctionnement, conformément au projet d'action tel qu'approuvé par la Commission de proximité<sup>1</sup> ou la Commission des discriminations positives<sup>2</sup>.

Un exemplaire du projet d'action doit donc être conservé à l'implantation/établissement, ainsi que les formules F et G relatives aux décisions et avis de la Commission de proximité dans l'enseignement fondamental, le descriptif de synthèse des projets subsidiés suite aux décisions de la Commission des discriminations positives dans l'enseignement secondaire.

Le projet tel qu'approuvé et sa subdivision en volets et actions doit être scrupuleusement respecté, tant au niveau des activités prévues que du budget attribué à chaque poste.

Aucun transfert budgétaire entre postes n'est admis.

Les dotations et subventions D+ sont accordées pour une année scolaire. Les dépenses afférentes au projet doivent donc être engagées avant le 30 juin de l'année scolaire concernée.

Le Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, tient une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indicatées chronologiquement.

Dans l'enseignement secondaire, au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre à l'issue de l'année scolaire concernée, le Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française :

- tout montant non utilisé,
- toute dépense qui ne correspond pas au projet d'action,
- toute dépense pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes,
- toute dépense pour laquelle les justificatifs sont déjà couverts par une autre subvention.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'aucun remboursement spontané ne doit être effectué.

<sup>1</sup> Dans l'enseignement fondamental.

<sup>2</sup> Dans l'enseignement fondamental en cas de recours ou de partenariat interzonal ou interniveau, et dans l'enseignement secondaire.

## II. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Il est demandé au Chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, de compléter la déclaration sur l'honneur reprise ci-après, concernant l'utilisation de la dotation ou la subvention octroyée pour l'année scolaire concernée.

Il convient de compléter une déclaration sur l'honneur pour chaque implantation dans l'enseignement fondamental, par établissement ou implantation dans l'enseignement secondaire.

Ce (ces) document(s) est (sont) à renvoyer pour le 31 août de l'année scolaire concernée à :

*Madame Lise-Anne HANSE,  
Directrice générale de l'Enseignement obligatoire,  
Rue Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES*

La déclaration sur l'honneur sera le cas échéant suivie d'une demande de remboursement. Le remboursement effectué sur cette base ne déliera toutefois pas le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de toute obligation. En effet, dans tous les cas, l'utilisation de la dotation ou subvention fera l'objet d'un contrôle ultérieur par les Services de la Vérification, qui donnera lieu selon le cas à une nouvelle demande de remboursement ou à la clôture des comptes.

## III. VERIFICATION DE L'UTILISATION DES DOTATIONS ET SUBVENTIONS D+

Le Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française tous les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions et dotations D+ pendant une durée de cinq ans.

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur concerné sera informé par courrier de la clôture des comptes ou d'une demande de remboursement, après examen du rapport des services de la Vérification.

DECLARATION SUR L'HONNEUR  
CONCERNANT L'UTILISATION DES DOTATIONS/SUBVENTIONS  
COMPLEMENTAIRES OCTROYEES DANS LE CADRE DES DISCRIMINATIONS  
POSITIVES

---

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT OU L'IMPLANTATION CONCERNE(E)

Etablissement/Implantation<sup>1</sup> : (dénomination et adresse)

Niveau :

- secondaire (« article 12 »)
- fondamental (« article 9 »)

UTILISATION DES DOTATIONS/SUBVENTIONS OCTROYEES

I. Année scolaire : ...

II. Perception des subventions :

Les subventions ont été entièrement perçues :

- OUI
- NON. Montant non-perçu : ...  
Remarques : ...

III. Utilisation des subventions :

Action prévue dans le projet <sup>2</sup>	Action effectivement réalisée <sup>3</sup>	Montant octroyé	Montant utilisé	Solde à rembourser <sup>4</sup>
TOTAUX				

---

<sup>1</sup> Un établissement/Une implantation par déclaration.

<sup>2</sup> Ne pas reprendre toute la dénomination de l'action, la renseigner à l'aide des numéros repris dans le projet (action 1, poste 1, ...)

<sup>3</sup> OUI/NON. Détailler si nécessaire.

<sup>4</sup> Une demande de remboursement vous sera envoyée le cas échéant. N'effectuez aucun remboursement avant réception de celle-ci.

Précisions :

- Actions réalisées en partenariat (*préciser les partenaires*):

- Inter-niveau : ...
- Inter-zonal : ...
- Inter-réseau : ...
- Autre : ...

- Remarques : ...

Signature du Chef d'établissement ou du Président du Pouvoir organisateur<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Pour l'enseignement organisé par la Communauté française : signature du Chef d'établissement –  
Pour l'enseignement subventionné : signature du Président du Pouvoir organisateur.